

|                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION</b><br/><b>RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020</b><br/><b>POUR L'ESPACE 93</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n°..... du

ci-après dénommé le Département,

**ET :**

**La Commune de Clichy-sous-Bois, pour l'Espace 93 »**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, place du 11 novembre 1918, 93 390 Clichy-sous-Bois, représentée par M. Olivier Klein, son maire, dûment habilité,

ci-après dénommée la Commune,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Le Département mène une politique culturelle axée sur le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion, le développement de l'action culturelle et l'élargissement des publics, et le renforcement de l'éducation artistique et des pratiques en amateur.

Cette politique s'appuie sur une démarche de coopération culturelle territoriale avec les villes, de mise en réseau des acteurs de la vie artistique et culturelle, de soutien aux partenaires culturels du territoire et sur la mise en œuvre de dispositifs départementaux d'éducation artistique et culturelle.

En matière de spectacle vivant cette politique se met en œuvre autour de quatre grands axes :

- le soutien à des lieux de natures différentes mais complémentaires (lieux labellisés et conventionnés par l'État, théâtres de villes pluridisciplinaires et lieux intermédiaires),
- le soutien aux festivals et manifestations départementales,
- le soutien aux équipes artistiques à travers la résidence et l'aide au projet,
- le soutien aux acteurs et projets en réseau.

L'Espace 93 est un théâtre de ville pluridisciplinaire dont le projet s'articule autour des axes suivants:

- une programmation de spectacles s'adressant au tout public, et plus particulièrement au public familial et scolaire ;
- une programmation d'actions artistiques territoriales en collaboration avec des structures de la ville et au-delà : établissements scolaires, conservatoires, centre sociaux, associations, établissements de soins...

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention pour l'année 2020 attribuée à la Commune de Clichy-sous-Bois au titre du fonctionnement de l'espace 93 sur la

base du projet d'activité fourni au Département présentant un programme détaillé des actions connues.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

\*

Pour l'année 2020, le montant est fixé à 43 650 €.

La contribution financière du Département n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

## **ARTICLE 3 : DEMANDE DE SUBVENTION**

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par la Commune de Clichy-sous-Bois au Département avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel la subvention est demandée. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du bilan d'activité et du budget réalisé de l'année écoulée, même provisoires ;
- d'un projet d'activité pour l'année à venir présentant un programme détaillé des actions connues ;
- d'un budget prévisionnel détaillé pour l'année à venir.

Les budgets intégreront les valorisations (apports gratuits et bénévolats) et seront présentés sous deux formes : comptable et analytique. L'indication du nombre d'équivalent temps plein (ETP) est à faire figurer dans les projets et rapports d'activité.

## **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée après délibération de la commission permanente du Conseil départemental, sous réserve de la transmission des documents aux articles 5 et 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ**

La Commune s'engage :

- À fournir au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, des documents comptables se rapportant à l'activité de l'Espace 93 (extraits de compte administratif ou financier et de gestion, budget, bilan comptable) ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- À fournir, pour les subventions affectées, le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le Département encourage la Commune à faire figurer dans ces documents comptables les **Soldes Intermédiaires de Gestion (SIG)**, en valeur et en pourcentage, et à proposer une **présentation analytique** de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration

;

par grands secteurs d'activité et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par la communication de toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Commune s'engage à faire figurer, de manière lisible, le nom du Département sur tous les supports de communication, papiers et numériques, produits dans le cadre de la présente convention. Ces supports mentionneront le soutien du Département avec la présence du logo départemental téléchargeable sur [www.seine-saint-denis.fr](http://www.seine-saint-denis.fr) et de la phrase suivante : « *l'Espace 93 est soutenu par le Département de la Seine-Saint-Denis* ».

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département, dans un délai d'un mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle d l'Espace 93 était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ**

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

## **ARTICLE 10 : DETTES - IMPÔTS ET TAXES**

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la commission permanente du conseil départemental. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre l'année civile 2020.

## **ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.
- 2- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

## **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

Pour le Département,  
le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur général des services

Pour la Commune,  
le maire,

**Olivier Veber**

**Olivier Klein**

## **Annexe 1**

### **Bilan - Evaluation**

#### **La subvention**

**Objectif(s) :** les objectifs sont ceux portés à l'article 2 de la convention.

**Types de publics** : tout public

**Provenance des publics** : Seine-Saint-Denis, région Ile-de-France.

**Effets attendus :** Création et diffusion de spectacles, formations aux pratiques artistiques, organisation d'actions contribuant au développement de la sensibilité artistique et culturelle du public, développement de toute activité annexe favorisant l'accueil du public et des artistes.

**Localisation de l'action de l'Espace 93** (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) : **Clichy-sous-Bois**

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) :

Budget global prévisionnel de l'Espace 93

Nombre de personnes ETP dans l'équipe

Réseaux professionnels

Dispositifs du département

#### **Bilan (suivi, impacts) :**

**Indicateurs quantitatifs :** Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités de l'Espace 93 à travers les différentes instances .

**Critères qualitatifs d'appréciation :**

Non énoncé dans la convention.

#### **Instance(s) et dispositif de suivi**

Projets et bilans d'activité dont BP, CA et compte de résultat, conventions (indicateurs et observables), analyse budgétaire, réunions de présentation et de suivi de projets et d'activités (au moins 2 par an), présence lors des manifestations....

#### **Evaluation :**

##### **Type d'évaluation :**

Qualitative et quantitative

##### **Méthodologie :**

Analyse de l'activité et budgétaire, réunions de présentation et de suivi de projets et d'activités (au moins 2 par an)

##### **Instance(s) et dispositif de suivi :**

Projets et bilans d'activité dont BP, CA et compte de résultat, conventions (indicateurs et observables) , présence lors des manifestations....

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Espace 93 soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.*

## **Délibération n° 02-07 du 3 décembre 2020**

### **CONVENTIONS DE COOPÉRATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE – CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE – ÉQUIPEMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – PROJET MÉTROPOLITAIN – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2020 – AVENANTS ET CONVENTIONS.**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu les conventions et leurs avenants avec les communes d'Aubervilliers, Neuilly-sur-Marne et Épinay-sur-Seine,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE, au titre des programmes 2020 des conventions de coopération culturelle et patrimoniale, ou de l'aide à projet, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 35 000 euros à la commune d'Aubervilliers,
- 10 000 euros à la commune de Neuilly-sur-Marne,
- 35 800 euros à la commune de Saint-Denis ;

- ALLOUE une subvention de fonctionnement de 25 000 euros à l'Établissement public territorial Est Ensemble pour le Contrat territoire-lecture (CTL) au titre de la coopération culturelle et de la lecture publique ;

- ALLOUE une subvention d'investissement de 15 000 euros à la commune de Coubron pour l'aménagement de la future médiathèque ;

- ALLOUE au titre de l'aide au fonctionnement pour l'année 2020 les subventions de fonctionnement suivantes :



- 43 650 euros à la commune de Clichy-sous-Bois pour l'Espace 93,
- 29 100 euros à la commune d'Épinay-sur-Seine pour la Maison du théâtre et de la danse,
- 80 000 euros à la commune de Noisy-le-Grand pour l'Espace Michel Simon,
- 29 100 euros à la commune de Stains pour l'Espace Paul Éluard ;

- ALLOUE une subvention de fonctionnement de 10 000 euros à l'Office de tourisme intercommunal de Plaine Commune Grand Paris pour le projet « Street art avenue », au titre des projets métropolitains 2020 ;

- APPROUVE les avenants aux conventions de coopération culturelle et patrimoniale, dont projets ci-annexés, à conclure avec les communes d'Aubervilliers et de Neuilly-sur-Marne ;

- APPROUVE la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2020, dont projet ci-annexé, à conclure avec la commune de Saint-Denis ;

- APPROUVE la convention pour la mise en œuvre d'un « contrat territoire-lecture » 2020-2024, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'État et l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

- APPROUVE la convention, dont projet ci annexé, à conclure avec la commune de Coubron ;

- APPROUVE les avenants, dont projets ci-annexés, à conclure avec l'Établissement public territorial Est Ensemble d'un part et la commune d'Épinay-sur-Seine d'autre part ;

- APPROUVE les conventions, dont projets ci-annexés, à conclure avec les communes de Clichy-sous-Bois, Noisy-le-Grand et Stains ;

- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer lesdits avenants et lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental,  
et par délégation,

|                                      |                        |                                          |                                                       |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Adopté à l'unanimité :               | Adopté à la majorité : | Voix contre :                            | Abstentions :                                         |
| Date d'affichage du présent acte, le |                        | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*